



# Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

---

PROCÉDURE D'APPROBATION DES PLANS ORDINAIRES POUR L'ASSAINISSEMENT DES  
INSTALLATIONS FERROVIAIRES DE LA GARE D'ALLE (TRANSFORMATION)

Publication Journal Officiel du 9 décembre 2021

Commune : Alle

Requérante : Compagnie des Chemins de fer du Jura SA (CJ), Rue du Général-Voirol 1, 2710  
Tavannes

Projet : Le projet se situe sur la ligne 238 entre Porrentruy et Bonfol.

Modification de la gare d'Alle, modification du plan de voie, adaptation des aménagements de la gare, modification de la ligne de contact et modification du concept d'exploitation. La transformation de la gare a pour but d'améliorer la sécurité des usagers du rail par une redéfinition complète du quai et de ses accès, ainsi que par la suppression de la traversée à niveau existante. Cette transformation nécessite le calcul d'une nouvelle géométrie ferroviaire qui doit tenir compte des contraintes d'exploitation. L'espace public devant la gare actuelle doit être adapté de façon à offrir des accès clairs et univoques aux infrastructures ferroviaires.

Lancement des travaux : mars 2023

Mise en service : septembre 2024

Coûts : 11'208'600 francs

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation

## Procédure

La procédure d'approbation des plans est régie par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT

## Mise à l'enquête publique

**Les plans du projet peuvent être consultés du 9 décembre 2021 au 24 janvier 2022** dans l'administration suivante :

- **Administration communale d'Alle**  
Place de la Gare 1, 2942 Alle

Tél. : 032 471 02 02

Lundi 09.30 – 12.00 et de 15.30 – 17.45

Mardi Mercredi de 09.30 – 12.00 et de 15.30 – 17.30

Jeudi 09.30 – 12.00 / après-midi fermé

Vendredi 09h30 – 12.00 et de 15.30 – 16.45

### Piquetage

Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y c. modifications de terrains, défrichage, acquisitions de droits, etc.)

### Oppositions

Quiconque a la qualité en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (opposition à l'expropriation ; demandes selon les art. 7 à 10 LEx ; demandes de réparation en nature selon l'art. 18 LEx ; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx ; demandes sur le montant de l'indemnité selon les art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al.1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires, seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Delémont, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

République et Canton du Jura  
Service du Développement Territorial  
**Section de la mobilité et des transports**

FERMETURE DES BUREAUX COMMUNAUX

Durant les fêtes de fin d'année, l'administration communale sera fermée du vendredi 24 décembre 2021 à 12h00, au lundi 3 janvier 2022 à 8h.

Dans le cadre du projet d'implantation d'un établissement d'accueil et de soins pour personnes âgées au sud de la salle des fêtes, l'assemblée communale a pris les décisions suivantes :

- 17 novembre 2016 : adopter la modification de l'aménagement local, plan de zones et règlement communal sur les constructions, « parcelle 3691 »
- 26 janvier 2017 : adopter le plan spécial « Hameau » et les prescriptions qui l'accompagnent, en lien avec le projet d'implantation d'un établissement d'accueil et de soins pour personnes âgées au sud de la salle des fêtes
- 30 mars 2017 : décider et voter la vente de la partie sud de la parcelle 3691, Route de Porrentruy, soit environ 6'207 m<sup>2</sup>, au prix de Fr. 126.--/m<sup>2</sup>, à HRS Investment SA à Frauenfeld ; donner compétence au Conseil communal pour ratifier les actes y relatifs
- 30 mars 2017, a) décider et voter l'achat de la parcelle 703, Route de Porrentruy, de 8'823 m<sup>2</sup>, propriété du Football-Club Alle, pour le prix de Fr. 158'640.--, montant à couvrir par l'administration courante ; donner compétence au conseil communal pour ratifier l'acte y relatif
- 30 mars 2017, b) en cas d'acceptation du point a) ci-dessus, supprimer la caution de Fr. 85'000.—décidée par l'assemblée du 5 décembre 2013

Par lettre du 4 juin 2019, la société HRS Real Estate SA à Delémont a annoncé au Conseil communal d'Alle qu'elle renonce au développement des appartements protégés Hameau à Alle. Elle indique n'avoir trouvé aucun investisseur pour ce projet qui représentait un fort potentiel d'intégration dans les volontés cantonales et communales. Son énergie et ses multiples démarches auprès d'institutions publiques ou privées pour proposer ce bien en exploitation ou en gérance n'ont malheureusement pas connu plus de succès.

La surface en question est toujours utilisée comme terrain d'entraînement footballistique. Le FC/Alle a le dessein d'y apporter quelques améliorations, et une demande de permis de construire a été déposée.

Au préalable, il y a lieu d'abroger les dispositions prises en faveur du projet HRS, en lien avec l'aménagement du territoire. Une décision de l'assemblée communale s'avère nécessaire, avec comme prérequis une information et participation.

En la matière, l'article 43 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) stipule que les autorités cantonales, régionales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement. La participation de la population doit être assurée dans l'établissement des plans prévus par la présente loi. Chacun aura la faculté d'émettre des observations et des propositions motivées ; celles-ci seront consignées dans un rapport et portées à la connaissance des autorités chargées de la décision et de l'approbation.

Le dossier sera transmis prochainement aux Services de l'Etat pour examen préalable. Il sera ensuite déposé publiquement puis soumis à l'Assemblée communale pour adoption.